

CONSEIL NATIONAL  
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2023-6-75-972-22A

## DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

### LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 22 décembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 22 décembre 2023, transmise le même jour à la société SECUR 8 – société à responsabilité limitée dirigée par Mme Melissa ANACLET, épouse BARBA, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 808 425 276 00025 et dont le siège social est situé Augrain Sud, Fond d'Or à Le Robert (97231) – l'informant de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 23 mars 2023, transmis par voie postale le 31 mars 2023 à la société SECUR 8, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de la société SECUR 8 les manquements suivants :

- Le non-respect des lois, caractérisé par le recours à des pratiques de travail dissimulé, par dissimulation d'emplois salariés, en violation des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 8221-5 du code du travail ;

En l'espèce, l'analyse des documents fiscaux établis par la société SECUR 8 au titre des années 2020 à 2022, transmis par Mme BARBA, a permis de mettre en évidence des écarts importants entre la somme

des salaires versés par cette société et son chiffre d'affaires déclaré sur les périodes considérées, les incohérences constatées ne pouvant trouver leur origine dans la part de son activité sous-traitée par la société SECUR 8, laquelle est demeurée d'un caractère modique. Des écarts s'élevant à près de 300 000 euros ont ainsi été relevés, en prenant en compte le coût de revient des agents déclarés par la société et le chiffre d'affaires réalisé selon ses déclarations ;

Si en défense, Mme BARBA a invoqué des frais correspondant au recrutement d'autres salariés, selon elle non pris en compte dans l'analyse effectuée par l'agent contrôleur, ses explications ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité du manquement ainsi constaté et ne sauraient en raison de leur caractère partiel expliquer les lourdes incohérences mises en exergue au cours du contrôle, la commission relevant en particulier que c'est sur la base des journaux de payes communiqués par l'intéressée elle-même que le montant de la masse salariale déclarée par sa société a été calculé, et notant que cette donnée, ajoutée aux versements effectués au titre des coûts de sous-traitance supportés par la société, ne saurait expliquer les éléments comptables incohérents présentés par la société ;

En l'absence de justifications sérieuses fournies par la dirigeante de la société SECUR 8, ces éléments comptables incohérents présentés aux contrôleurs traduisent de la part de l'intéressée une gestion opaque susceptible de receler le recours à des pratiques de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés ;

- Le manquement tiré du défaut de vérification, par le donneur d'ordres, de la validité des autorisations, des agréments et des cartes professionnelles de son sous-traitant, en violation des dispositions de l'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, il ressort des éléments du contrôle que la société SECUR 8 a sous-traité à la société [REDACTÉ], des prestations de surveillance et de gardiennage pour la période allant du 3 au 17 janvier 2022, les prestations concernées ayant été effectuées par son dirigeant, M. [REDACTÉ] ; pourtant, l'exploitation de l'application « DRACAR NG », base de données du Conseil national des activités privées de sécurité permettant la gestion et le suivi des titres de police administrative délivrés par l'établissement, a révélé que l'intéressé était dépourvu d'une carte professionnelle attestant de son aptitude professionnelle à accomplir de telle prestation, démontrant ainsi que la société SECUR 8 avait manqué à son obligation de vérification de la validité de la carte professionnelle de son sous-traitant ;

- L'absence de déclaration, dans le délai d'un mois qui lui était imparti, d'une modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercice, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure.

En l'espèce, il a été constaté que la société SECUR 8 avait déménagé dans les locaux situés Augrain Sud, Fond d'Or à Le Robert (97231), le 1<sup>er</sup> décembre 2020, sans que ce changement affectant son autorisation d'exercice ait été déclaré auprès des services du CNAPS, sa dirigeante ayant simplement indiqué ne pas avoir procédé à cette formalité pour des raisons administratives inhérentes à la crise sanitaire de la Covid-19.

Compte tenu de leur nature, de tels manquements présentent une particulière gravité, car ils révèlent de la part de l'intéressée, outre des manquements substantiels aux obligations prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure, des infractions relatives au droit du travail impliquant le recours à du travail dissimulé, dans le but de se soustraire à ses obligations sociales et fiscales. Ils justifient donc qu'une sanction proportionnée à leur gravité soit prononcée à l'encontre de cette société, la commission de discipline relevant au demeurant qu'elle avait déjà fait l'objet en 2016, de sanctions pour des manquements graves, de sorte que la présence dans le secteur de la sécurité privée d'un tel opérateur est susceptible de porter atteinte à l'image de la profession ;

En conséquence,

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de la société SECUR 8 :

- une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de dix-huit (18) mois ;
- une pénalité financière d'un montant de quinze mille (15 000) euros.

**Article 2** : Les sanctions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de dix-huit mois ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société SECUR 8, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 808 425 276 00025 et dont le siège social est situé Augrain Sud, Fond d'Or à Le Robert (97231), et, par lettres simples, au préfet de la Martinique, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fort-De-France ;

**Article 4** : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 10 janvier 2024, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- la suppléante du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issue des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4<sup>o</sup> de l'article R. 634-9 du même code ;

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,  
Conseiller d'État,  
Président de la commission

### **Voies et délais de recours**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

### **Modalités d'exécution**

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.